

## **CASTRIES (STE. LUCIE) DÉCLARATION SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Nous, États membres du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes,

**RECONNAISSONS** que toute pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) sape ou enfreint la conservation des pêches internationales, régionales ou nationales et les mesures et accords de gestion y afférents;

**RECONNAISSONS** l'importance du rôle des pêches dans la région de la CARICOM et de leur contribution à la sécurité alimentaire et nutritive, à l'emploi, à l'économie et au bien-être social de la population;

**CONSCIENTS** du potentiel d'avantages croissants que représentent les pêches durables et le développement de l'aquaculture;

**NOTONS** que la forte demande en poissons, les avantages économiques tirés de la pêche INN et l'inadéquation des systèmes de supervision, de contrôle et de surveillance régionaux ont fragilisé les États des Caraïbes, devenus vulnérables à la pêche INN;

**CONSCIENTS** que la contribution des pêches à notre développement social et économique et à notre sécurité alimentaire est menacée par la pêche INN nationale, régionale et mondiale;

**SAVONS** que la pêche INN est pratiquée par les navires locaux et étrangers;

**RECONNAISSONS** la nécessité d'une coopération nationale, régionale et mondiale visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer efficacement la pêche INN;

**ATTENTIFS** aux principes et aux règles de la législation internationale rappelés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM de 1982); dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995 (Accord relatif aux stocks de poisson de l'ONU); et dans l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (Accord de conformité FAO);

**RAPPELONS** les résolutions sur les pêches durables par l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la résolution A/Res/64/72 du 4 décembre 2009;

**RÉAFFIRMONS** notre engagement en faveur des principes et des normes prévus par le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (Code de conduite FAO);

**RAPPELONS ÉGALEMENT** la validation par la 120<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO le 2 juin 2001 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (IPOA-INN);

**RECONNAISSONS** les objectifs du Traité révisé de Chaguaramas et plus particulièrement des Articles 58 et 60, qui enjoignent les États membres à coopérer dans tous les secteurs nécessaires afin d'encourager l'intégration et le développement régionaux respectivement en matière de gestion des ressources naturelles et de gestion et de développement des pêches;

**ÉGALEMENT ATTENTIFS** à la création du Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes (CRFM) et à l'énoncé de ses principaux objectifs promouvant, d'une part, une gestion efficace et un développement responsable des ressources halieutiques et des autres ressources aquatiques, et d'autre part, la conclusion d'accords de gestion coopérative des ressources partagées et de grands migrants conformément aux objectifs économiques des États membres;

**INQUIETS** de l'épuisement des ressources halieutiques, de la dégradation des habitats aquatiques et des menaces qui pèsent sur le développement des pêches et de l'aquaculture responsables dans le monde;

**TRÈS SOUCIEUX** de la fréquence de la pêche INN et de ses conséquences désastreuses sur la pérennité tant des pêches artisanales, qu'industrielles, sur la conservation des ressources marines vivantes et de la diversité marine dans son ensemble et sur les économies des États membres, ainsi que sur les efforts pour utiliser et gérer les pêches et les écosystèmes associés de manière responsable;

**SOULIGNONS** la responsabilité de l'État du pavillon au titre de la législation internationale visant à contrôler et à gérer efficacement les navires battant leur pavillon, ainsi que les responsabilités des États du port et des États côtiers dans le contrôle de la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction et en haute mer;

**CONSCIENTS** qu'un système de supervision, de contrôle et de surveillance efficace des pêches est fondamental pour lutter contre la pêche INN et qu'un tel système intégré, incluant des systèmes de surveillance des navires, ainsi qu'un registre national des navires de pêche autorisés à opérer dans la région de la CARICOM, constituent des outils allant dans ce sens;

**RECONNAISSONS** le besoin de mobiliser les ressources et de rechercher la coopération internationale pour développer des systèmes de surveillance des navires homogènes, en vue de mettre en place les dispositions pertinentes du Code de conduite pour la pêche responsable et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et les communautés liées à la pêche dans les Caraïbes;

**RECONNAISSONS ÉGALEMENT** le caractère transfrontalier exceptionnel des ressources maritimes vivantes et des écosystèmes, et, par conséquent, la nécessité de coopérer pour gérer les ressources partagées et promouvoir des démarches normalisées visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN dans la région;

**ENGAGÉS** en faveur du renforcement des capacités à l'échelon national et régional pour le développement des pêches responsables;

**DÉSIREUX** de voir mettre en place plus efficacement davantage d'instruments internationaux adoptés ou ordonnés en faveur du développement des pêches responsables, ces dernières décennies;

**ÉGALEMENT DÉSIREUX** de renforcer la collaboration dans la lutte visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN, pour protéger les avantages d'une utilisation optimale des ressources halieutiques pour les générations actuelles et les générations futures;

**DÉCLARONS PAR LES PRÉSENTES QUE:**

1. Nous sommes déterminés à travailler ensemble et avec d'autres parties prenantes, y compris les partenaires régionaux et multilatéraux afin d'identifier, de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN dans les Caraïbes et dans le monde;
2. Nous nous engageons à concentrer et à intensifier nos efforts pour mettre en œuvre efficacement des instruments internationaux pertinents en faveur de l'utilisation, de la conservation et de la gestion responsables des ressources marines vivantes; et
3. Nous réaffirmons la nécessité de mettre en œuvre les principes et les règles de la législation internationale mentionnés aux présentes pour protéger, conserver, gérer et utiliser les pêches et les autres ressources marines vivantes, ainsi que leurs écosystèmes, de manière durable;
4. **NOUS PRENONS LA FERME RÉOLUTION ET NOUS RENOUVELONS NOS EFFORTS POUR:**
  - (i) adopter une approche exhaustive et intégrée visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN en soulignant la responsabilité initiale de l'État du pavillon, conformément à la législation internationale, y compris l'État du port et l'État côtier, et prendre des mesures commerciales pertinentes, ainsi que des mesures garantissant que les ressortissants ne soutiennent ni ne pratiquent la pêche INN, mesures qui doivent toutes porter sur les répercussions économiques, sociales et environnementales de la pêche INN;
  - (ii) encourager la mise en œuvre progressive des mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN en déployant des plans d'action nationaux et régionaux conformes à l'IPOA-INN;
  - (iii) adopter des mesures de conservation cohérentes avec l'utilisation responsable à long terme des réserves de poissons et avec la protection de l'environnement, conformément à la CNUDM de 1982 et aux autres accords et documents régionaux et internationaux concernés;
  - (iv) adopter, examiner et réviser selon les besoins, la législation et les réglementations concernées en ce qui concerne leur conformité avec les mesures de gestion des

pêches et prévoir des sanctions suffisamment lourdes pour priver les contrevenants des avantages tirés de leurs activités illicites et les dissuader de poursuivre la pratique de la pêche INN;

- (v) identifier, diminuer et *in fine* supprimer les aides économiques tirées de la pêche INN à l'échelon national, régional et mondial;
- (vi) mettre en œuvre les systèmes de supervision, de contrôle et de surveillance dans le but d'accroître la rentabilité des activités de surveillance, comme l'incitation des pêcheurs et des autres parties prenantes à signaler toute suspicion de pêche INN observée;
- (vii) adopter les mesures commerciales convenues à l'échelle internationale conformément à la législation internationale, y compris les principes, droits et obligations prévus par les accords de l'OMC, comme l'impose l'IPOA-INN;
- (viii) élaborer une base de données exhaustive des navires de pêche en règle et des navires impliqués dans les activités associées à la pêche INN, soumise aux exigences de confidentialité conformément à la législation nationale et à l'Article VI.1 de l'Accord de conformité FAO;
- (ix) demander l'assistance et la formation techniques afin de promouvoir le développement des régimes de gestion de la pêche à l'échelle locale, nationale et régionale en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN;
- (x) assurer la participation et la coordination de tous les États membres, y compris les parties prenantes comme les communautés industrielles et de la pêche et les organisations non gouvernementales, soit directement, soit indirectement, par le biais du CRFM et d'autres organisations compétentes, en faveur de la lutte contre la pêche INN; et
- (xi) garantir que les plans d'action sont appliqués de manière transparente conformément à l'Article 6.13 du Code de conduite de la FAO.

## 5. NOUS APPELONS:

- (i) les États membres à coopérer à la mise en œuvre de conditions d'accès minimales homogènes dans le but de superviser, contrôler et surveiller les ressources halieutiques;
- (ii) les États membres à tenir des registres des navires de pêche autorisés à arborer leur pavillon et autorisés à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction et en haute mer;
- (iii) la communauté internationale à coopérer avec les États membres et à lui apporter son soutien financier et technique selon les besoins, pour transférer la technologie

et renforcer les capacités, ainsi que faciliter l'élaboration et l'application de politiques et de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN dans la région.

6. NOUS CONVENONS DE LA NÉCESSITÉ:

- (i) d'adopter une démarche globale et intégrée pour traiter de la pêche INN;
- (ii) pour les États du pavillon, du port et côtiers, et le cas échéant, du CRFM, de superviser et de réglementer efficacement le transbordement de poissons et de produits à base de poisson afin de lutter contre les activités de pêche INN et d'empêcher le blanchiment des prises illicites;
- (iii) pour les États membres, en collaboration avec le Secrétariat du CRFM, les ONG et les membres du secteur de la pêche, d'échanger les informations relatives aux suspicions de pêche INN, dans la mesure du possible en temps réel, et de participer activement au réseau international de supervision, de contrôle et de surveillance;
- (iv) pour l'État du port et l'État côtier de renforcer les mesures concernant les navires de pêche dans le respect de la législation internationale, afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN dans la région et en haute mer;
- (v) de nouvelles actions internationales visant à supprimer la pêche INN pratiquée par des navires utilisant l'immatriculation libre et battant «pavillon de complaisance», et de l'obligation d'exiger un «lien authentique» entre les États et les navires de pêche arborant leur pavillon dans la région et en haute mer;
- (vi) de consolider le CRFM en sa qualité d'organisme régional de pêche afin de coordonner plus efficacement les actions de ses États membres et de diffuser l'information relative à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN;
- (vii) d'exiger que les navires soient marqués conformément à la spécification type et aux recommandations agréées par la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche et dans le respect de toute autre obligation imposée par le CRFM;
- (viii) de créer un Groupe de travail convoqué par le CRFM afin d'aborder régulièrement les méthodologies et les démarches visant à normaliser et à consolider la fiabilité de la collecte des données afférentes à la pêche INN; et
- (ix) pour les États membres, dans les limites autorisées par leur législation et leur réglementation nationales, d'échanger entre eux et de communiquer au Secrétariat

du CRFM les informations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à la pêche INN.

7. NOUS PRIONS INSTAMMENT TOUS LES ÉTATS MEMBRES:

- (i) de mettre en place les dispositions pertinentes du Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), qui traitent de la pêche responsable;
- (ii) de communiquer les informations relatives aux navires de pêche battant leur pavillon au Secrétariat du CRFM, comme convenu par le Conseil ministériel;
- (iii) qui ne l'ont pas encore fait de signer la CNUDM de 1982, l'Accord de conformité FAO, l'Accord relatif aux stocks de poisson de l'ONU et tous les autres accords internationaux pertinents qui contribuent à la lutte contre la pêche INN;
- (iv) signataires de l'Accord de conformité FAO de s'acquitter de leurs obligations en communiquant à la FAO, qui les consignera dans le Registre des autorisations des navires en haute mer, les données relatives aux navires autorisés à battre leur pavillon et à pêcher en haute mer, et les non signataires de l'Accord de conformité FAO de communiquer ces données sur la base du volontariat; et
- (v) de s'assurer qu'ils exercent un contrôle total sur les navires de pêche battant leur pavillon, conformément à la législation internationale, afin de lutter contre la pêche INN.

2<sup>e</sup> réunion spéciale  
Conseil ministériel du CRFM  
Castries, Sainte Lucie  
28 juillet 2010